


N° 2.2. / 2022-013

République Française
Commune de Richebourg

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 078-217805209-20220224-DP2022000013-AR

dossier n° DP 078 520 22 M0005

date de dépôt : 03 février 2022

demandeur : PHOTOCLIM / SOS PHOTOVOLTAIQUE pour Mr LUCE Libert

pour : installation de panneaux photovoltaïques sur toiture

adresse terrain : 7 Ter, rue des Sablons, à Richebourg (78550)

cadastré : K-207

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le **03 février 2022**, par PHOTOCLIM / SOS PHOTOVOLTAIQUE, demeurant : 16, avenue du Valquiou – 93290 TREMBLAY EN FRANCE pour le compte de Mr LUCE Libert pour un terrain sis 7 Ter, rue des Sablons, à Richebourg.

Vu l'objet de la déclaration : **installation de panneaux photovoltaïques sur toiture**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 03 février 2022 et affiché le 03 février 2022 ;

Vu l'avis de la SICAE en date du 04 février 2022, ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable de travaux.

À Richebourg, le 24 février 2022

le Maire-adjoint



Julien GRENOT

Arrêté affiché en Mairie, le : 24/02/2022 / Arrêté transmis en Préfecture, le : 24/02/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.